



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-443

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-12-26-008 - Arrêté DG modifiant la composition du collège de déontologie de l'AP-HP (1 page) Page 3

75-2019-12-26-009 - Arrêté directeurial modifiant l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (1 page) Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-12-26-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2019-08-27-001 portant réquisition des locaux situés au 7-9 rue des Minimes - 75003 Paris (2 pages) Page 7

75-2019-12-26-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Paris géré par l'association « France Terre d'Asile » (FTDA) (3 pages) Page 10

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-23-005 - Arrêté préfectoral accordant à la Fédération AGIRC-ARRCO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical renouvellement jusqu'en 2020 (2 pages) Page 14

75-2019-12-23-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-05-001 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (1 page) Page 17

Préfecture de Police

75-2019-12-18-014 - Arrêté n°2019-00966 BIS accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page) Page 19

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-12-26-008

Arrêté DG modifiant la composition du collège de
déontologie de l'AP-HP

Arrêté modifiant l'arrêté du Directeur Général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP

**Le directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu les articles 25 à 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

ARRETE


Article 1 : A l'article 4 de l'arrêté du Directeur Général de l'AP-HP du 21 décembre 2017, la mention « Maud VIALETES, conseillère d'Etat, présidente » est remplacée par :

- « Lionel COLLET, Conseiller d'Etat, président »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

26 DEC. 2019



Martin HIRSCH

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-12-26-009

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9
mai 2011 modifié portant
désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de
l'Assistance publique - hôpitaux de
Paris

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L.6143-7, L.6147-1, R.6147-1 et R.6147-5,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision n° 2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté ANADDG 2019-11 0007 du 10 décembre 2019 nommant Mme Clémence MARTY-CHASTAN directrice du pilotage et de la transformation (DPT) à compter du 1^{er} décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'article 1 de l'arrêté n° 2011-0054 DG modifié susvisé, la modification suivante est apportée :

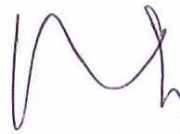
- Pour la direction du pilotage de la transformation (DPT),

Mme Clémence MARTY-CHASTAN, directrice,

ARTICLE 2 : L'arrêté directeur n°75-2019-04-04-011 du 4 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2019**



Martin HIRSCH

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-12-26-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2019-08-27-001 portant
réquisition des locaux situés au 7-9 rue des Minimes -
75003 Paris



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°
modifiant l'arrêté n°75-2019-08-27-001 portant réquisition des locaux situés
au 7-9 rue des Minimes – 75003 PARIS

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 75-2019-08-27-001 du 27 août 2019 portant réquisition des locaux sis, 7-9 rue des Minimes

Considérant l'arrivée massive de migrants sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-27-001 du 27 août 2019 est modifié comme suit :

« La réquisition organisée par le présent arrêté est prolongée jusqu'au 30 juin 2020.»

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, dans un délai de deux à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Article 3 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 26 décembre 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-12-26-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre
d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Paris géré par
l'association « France Terre d'Asile » (FTDA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Unité Départementale de Paris

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Paris
géré par l'association « France Terre d'Asile » (FTDA)

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L312-8 et suivants, L313-1 et suivants et L348-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L744-1 à 8 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 14 juin 2017 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. CADOT (Michel) ;

- Vu** le décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2004 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 22 rue Marc Seguin à Paris 75018, d'une capacité initiale de 70 places, géré par l'association « France Terre d'Asile » (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-176-3 du 25 juin 2010 portant à 130 places la capacité du CADA de Paris, géré par l'association « France Terre d'Asile » (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015296-0005 du 23 octobre 2015 portant à 168 places la capacité du CADA de Paris, géré par l'association « France Terre d'Asile » (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2016-05-09-006 du 9 mai 2016 portant à 200 places la capacité du CADA de Paris, géré par l'association « France Terre d'Asile » (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant publication du Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés (SRADAR) de la région d'Ile-de-France pour 2019-2020 ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD5C n°2013-427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le rapport d'évaluation interne du CADA de Paris géré par l'association « France Terre d'Asile » (FTDA) reçu le 7 février 2017 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe du CADA de Paris géré par l'association « France Terre d'Asile » (FTDA) reçu le 7 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'Unité Départementale de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation délivrée à l'association « France Terre d'Asile » (FTDA) de gérer le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Paris d'une capacité de 200 places en diffus, dont le siège est situé au n°24 de la rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1er décembre 2019.

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique gestionnaire : 750806598

Raison sociale de l'entité juridique gestionnaire : association « France Terre d'Asile » (FTDA)

Numéro FINESSE d'identification de l'établissement : 750018319
Raison sociale de l'établissement : CADA de Paris

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Un arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 5 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention conclue entre l'association et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, pour les personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

Article 7 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'Unité Départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Paris, le 26 décembre 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-23-005

Arrêté préfectoral accordant à la Fédération
AGIRC-ARRCO une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical renouvellement jusqu'en 2020



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la Fédération AGIRC-ARCCO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 autorisant le GIE AGIRC-ARRCO à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la fédération AGIRC-ARRCO dont le siège social est situé 16-18 rue Jules César à Paris 12ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement situé 42-50 Quai de la Rapée à Paris 12ème (75583), chargé de rationaliser les processus de gestion et de permettre une convergence des systèmes d'information des membres adhérents ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA Paris ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Association d'employeurs protection sociale complémentaire des salariés ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des cadres et agents de maîtrise des institutions de prévoyance et de retraite des cadres – CFE – CGC – IPRC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES ;

Considérant que la fédération AGIRC-ARRCO assure une mission d'intérêt général et se doit de garantir une continuité de service auprès de ses clients, notamment dans la gestion de son système d'information ;

Considérant que la fédération AGIRC-ARRCO est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin de sécuriser le traitement des données et les changements nécessaires qui ne peuvent se faire qu'en dehors des plages ouvrées aux utilisateurs, donc à compter du vendredi soir jusqu'au lundi matin pour permettre une reprise normale de l'activité aux heures habituelles ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche des salariés chargés du transfert des données informatiques porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable au public, en l'occurrence aux adhérents, dans la mesure où le GIE AGIRC-ARRCO ne pourrait remplir sa mission ;

Considérant que la fédération AGIRC-ARRCO a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: La fédération AGIRC-ARRCO est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié de son établissement situé 42-50 Quai de la Rapée à Paris 12^{ème} (75583), chargé de rationaliser les processus de gestion et de permettre une convergence des systèmes d'information des membres adhérents.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période courant de **la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2020 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 31 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la fédération AGIRC-ARRCO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNE

Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-23-006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-05-001
répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote
pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31
décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté modificatif n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001
répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.16, R. 40, R. 129 et R. 130 ;

Vu l'article L2511-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Vu les demandes de la Mairie de Paris en date du 6 septembre et du 19 décembre 2019 relatives aux changements d'adresse de bureaux de vote ;

Sur proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 du 5 août 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

Pour le 6^{ème} arrondissement de Paris :
le bureau de vote n° 3 est déplacé au 40, boulevard Saint-Michel.
le bureau de vote n° 6 est déplacé au 2, rue de l'Éperon.

Pour le 10^{ème} arrondissement de Paris :
le bureau de vote n° 33 est déplacé au 11, rue Léon Schwartzberg.

Pour le 20^{ème} arrondissement de Paris :
le bureau de vote n° 54 est déplacé au 32, boulevard Davout.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNE

Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2019-12-18-014

Arrêté n°2019-00966 BIS accordant des récompenses pour
acte de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00966 BIS

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. Thomas PEROCHON**, gardien de la paix, né le 17 mai 1995, affecté à la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2019

Didier LALLEMENT